

AVENANT 37

Avenant au CDC SESAM-Vitale

EV137 - Contraception d'urgence et préservatifs

Systeme de facturation SESAM-Vitale

Ce document a été élaboré par le GIE SESAM-Vitale.

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction (intégrale ou partielle) du présent ouvrage, quel que soit le support utilisé, doit être soumise à l'accord préalable écrit de son auteur.

Il en est de même pour sa traduction, sa transformation, son adaptation ou son arrangement, quel que soit le procédé utilisé.

Tout manquement à ces obligations constituerait un délit de contrefaçon, au sens des articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, susceptible d'entraîner des sanctions pour l'auteur du délit.

AVENANT 37

EV137 - Contraception d'urgence et préservatifs

Référence du document

Version du document **01.04**

Date **08/03/2023**

Référence **PDT-CDC-099**

Vue générale

Professionnels de Santé concernés **Pharmaciens**

Palier concerné **1.40 Addendum 8**

Compatibilités

Cahier des Charges SESAM-Vitale **8.22**

Package d'agrément **1.40.14**

Dispositif Intégré **4.00**

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION.....	5
1.1	CONTEXTE	5
1.2	IDENTIFICATION DU SOCLE FONCTIONNEL DE REFERENCE CIBLE	5
1.3	GUIDE DE LECTURE.....	6
2	EV137 : CONTRACEPTION D'URGENCE ET PRESERVATIFS	7
2.1	PRESENTATION DES MESURES.....	7
3	IMPACTS DANS LE CDC ÉDITEURS	9
3.1	SYNTHESE DES IMPACTS	9
3.2	DETAIL DES IMPACTS : DOCUMENTS CDC-ÉDITEURS	10
3.2.1	<i>Impacts Corps</i>	10
3.2.2	<i>Impacts Annexe 2 « Réglementation – Tarification Partie Règles »</i>	15
4	IMPACTS DANS LE REFERENTIEL INTEGRE	18
4.1	SYNTHESE DES IMPACTS	18
4.2	DETAIL DES IMPACTS : REFERENTIEL INTEGRE	19
4.2.1	<i>Impacts rh-integ-dsf-020_1c_BS</i>	19

1 Introduction

1.1 Contexte

Ce document constitue un avenant aux documents suivants :

- Cahier des charges SESAM-Vitale 1.40 ;
- Dispositif intégré 4.00.

Évolution

Cet avenant a pour objet de présenter les modifications du système de facturation SESAM-Vitale 1.40 pour la mise en œuvre de l'évolution :

**EV137 : « Contraception d'urgence et
préservatifs »**

PS concernés

Pharmaciens

Analyse d'impact

L'analyse d'impact et les modifications du système de facturation SESAM-Vitale sont présentées sous forme de delta par rapport au palier fonctionnel suivant :

1.40 – Addendum 8

1.2 Identification du socle fonctionnel de référence cible

Consigne d'implémentation

La version du socle fonctionnel de référence n'est pas modifiée par cet avenant.

1.3 Guide de lecture

Indications dans la marge



Les éléments importants et les remarques sont indiqués par une main dans la marge.

Codes couleur

Les codes couleur suivants sont utilisés dans cet avenant et également dans les documents du cahier des charges SESAM-Vitale 1.40 ou du Dispositif intégré afin de permettre la lecture par thèmes :

Texte surligné en jaune

Texte ajouté pour l'évolution du CDC SESAM Vitale ou Dispositif Intégré

Texte surligné en gris

Texte ajouté par rapport à la précédente version de ce document

Texte surligné en jaune foncé

Evolutions introduites par une autre évolution que l'EV en cours (avenant ou une FR publiés mais non encore intégrés au SFR de base Add8)

~~Texte barré suivant la couleur~~

Texte supprimé du CDC SESAM Vitale ou du Dispositif intégré

Le titre du paragraphe est surligné en couleur dès lors que le paragraphe est modifié.

Pour des besoins de commodités de lecture, lorsque le texte du paragraphe est entièrement nouveau, le texte n'est pas surligné en jaune, seuls les titres de paragraphes sont surlignés en jaune.

2 EV137 : Contraception d'urgence et préservatifs

2.1 Présentation des mesures

Présentation des mesures

Mesure santé sexuelle

Figurant dans les actions de la feuille de route 2021-2024 de la stratégie nationale de santé sexuelle, la prise en charge intégrale et sans prescription de la contraception d'urgence directement en pharmacie doit contribuer à renforcer la protection des femmes de tout âge, en facilitant leur accès à la contraception d'urgence en pharmacie, de manière gratuite pour la patiente (prise en charge à 100%) et sans ordonnance. Ces modalités de remboursement n'étaient jusqu'alors permises que pour les assurées mineures.

Mesure Préservatifs

La mesure concernant la gratuité des préservatifs pour tous les 18-25 ans à partir du 1er janvier 2023 a été annoncée le 8 décembre 2022 par le président de la République lors d'une session territoriale du Conseil national de la refondation (CNR) dédiée à la santé des jeunes et constitue un outil supplémentaire pour lutter contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (Sida/VIH, blennorragie, herpès, syphilis, chlamydioses, hépatites B et C...).

Le 9 décembre 2022, le Président de la République a annoncé sur Twitter que la gratuité du préservatif en pharmacie concernera aussi les mineurs.

Impacts pour la facturation

Il s'agit de permettre aux pharmaciens :

- de délivrer :
 - o à toutes les femmes, un contraceptif d'urgence, pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie obligatoire ;
 - o aux moins de 26 ans des préservatifs remboursables pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire ;
- de pratiquer systématiquement le tiers payant AMO ;
- de continuer de permettre le respect de l'anonymat des patient(e)s mineur(e)s ;
- de permettre pour les mineur(e)s la réalisation de factures sécurisées en mode SESAM sans Vitale.

Impacts SESAM-Vitale

Cette nouvelle version de l'avenant au CDC-Editeurs permet donc de prendre en compte l'ensemble des évolutions consécutives à la mise en œuvre des mesures concernant la prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie obligatoire de la contraception d'urgence pour toutes les femmes et des préservatifs pour les moins de 26 ans.

Ce qui correspond à la mise en œuvre des besoins suivants :

- Pour la mesure « contraception d'urgence » :
 - B1 Acquérir le contexte « contraception d'urgence »
 - B2 Étendre la prise en charge de la contraception d'urgence aux majeures

- B3 Appliquer systématiquement le tiers-payant AMO
 - B4 Anonymiser systématiquement la facture pour les mineures
 - B5 Sécuriser la facture en mode SESAM sans Vitale pour les factures anonymisées (mineures)
 - B6 Permettre la prise en charge à 100% des médicaments concernés
 - B7 Ne plus attendre de prescription pour les femmes majeures
 - B8 Utiliser un prescripteur fictif dans les factures
- Pour la mesure « préservatifs » :
 - B10 Acquérir le contexte « santé sexuelle »
 - B11 Appliquer systématiquement le tiers-payant AMO
 - B12 Anonymiser systématiquement la facture pour les mineurs (filles ou garçons)
 - B13 Sécuriser la facture en mode SESAM sans Vitale pour les factures anonymisées (mineurs)
 - B14 Permettre la prise en charge à 100% pour les bénéficiaires des moins de 26 ans
 - B15 Utiliser un prescripteur fictif dans les factures

3 Impacts dans le CDC Éditeurs

3.1 Synthèse des impacts



Les tableaux de synthèse ci-après reprennent les impacts détaillés pour chaque besoin au §2 ci-avant et les présentent pour chaque document du CDC, dans l'ordre du document.

Documents CDC	Partie impactée	Nature de l'impact/ Commentaire	Besoin
Corps	§3.2.2.5	Mise à jour du paragraphe concernant la contraception d'urgence pour prise en compte des nouvelles modalités de facturation de la contraception d'urgence	B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7
	§3.2.2.5	Mise à jour du paragraphe concernant la santé sexuelle pour prise en compte des nouvelles modalités de facturation des préservatifs	B10, B11, B12, B13, B14, B15,
A2	R29	Précisions dans le cas 10 pour préciser que l'obligation de tiers-payant AMO concerne également la facturation de la délivrance d'une contraception d'urgence	B3, B11
	R33	Précision sur la restriction de l'utilisation du mode de sécurisation SESAM sans Vitale uniquement pour les mineures demandant l'anonymisation	B5, B13
	T12	Supprimer l'allusion à la contraception d'urgence dans l'exemple de contexte de prévention	B2

3.2 Détail des impacts : Documents CDC-Éditeurs

3.2.1 Impacts Corps

.../... B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B10, B11, B12, B13, B14, B15

.../...

§3.2.2.5 Élaboration d'une FSE dans le cadre de prestations liées à la santé sexuelle ~~contraception des mineures~~

Délivrance de Contraceptif d'urgence

Lors de la délivrance du contraceptif d'urgence à une mineure, déterminé par le code CIP du produit de santé, le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- le code CIP du produit de contraception d'urgence,
- *Pour les patientes majeures ou ne souhaitant pas bénéficier de la confidentialité :*
 - le NIR renseigné est le NIR de la bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire,
 - la date de naissance renseignée est la date réelle de la bénéficiaire,
 - le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est interdit.
- *Pour les patientes mineures ne s'opposant pas à la confidentialité :*
 - un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité du bénéficiaire : 2 55 55 55 xxx 0442, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie,
 - la clé du NIR, calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale uniquement lorsqu'un NIR fictif est utilisé (prise en charge des mineures),
 - la date de naissance, renseignée soit avec la date de naissance du bénéficiaire (si elle accepte de la communiquer), soit avec la date de naissance fictive (cette date correspond au premier jour du premier mois de l'année en cours diminuée de 16 ans.),
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie.
- *Pour toutes les factures :*
 - un numéro fictif de prescripteur (yy199999 où yy représente le numéro du département du lieu d'implantation de la pharmacie),
 - la clé du numéro d'identification du prescripteur calculée à partir du numéro fictif,
 - une date de prescription correspondant à la date de délivrance du contraceptif d'urgence.,
 - ~~Cette FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale.~~
 - ~~Cette FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie.~~

- Elle la contraception d'urgence est prise en charge à 100% par l'AMO : pour cela le Professionnel de Santé système de facturation renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur 7 3 : « Soins dispensés en risque maladie et exonérés dans le cadre d'un dispositif de prévention Soins particuliers exonérés ».
- le Professionnel de Santé est tenu d'appliquer le tiers payant. La bénéficiaire peut refuser cette dispense d'avance de frais,
- le Professionnel de Santé n'est pas tenu de transmettre une prescription.

Délivrance de Contraceptif hors urgence

Lors de la délivrance à une mineure bénéficiaire dont l'âge permet une prise en charge intégrale d'un contraceptif autre que le contraceptif d'urgence tel que défini par la réglementation, le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- code CIP : le code CIP du produit de contraception,
 - NIR :
 - *Pour les patientes majeures ou ne souhaitant pas bénéficier de la confidentialité :*
 - soit le NIR de la bénéficiaire, si celle-ci ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire. Le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est interdit.
 - *Pour les patientes mineures ne s'opposant pas à la confidentialité :*
 - soit un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la bénéficiaire.
- Dans ce cas :
- le NIR prend la valeur 2 55 55 55 xxx 042, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie ;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie
 - la FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale uniquement lorsqu'un NIR fictif est utilisé (prise en charge des mineures),
- date de naissance : la date de naissance exacte du bénéficiaire (renseignée à partir de la prescription),
 - informations prescripteur : renseignées à partir de la prescription (pas de spécificité).

Cette délivrance doit faire l'objet d'une facturation isolée des autres produits éventuellement mentionnés sur la prescription.

Elle est prise en charge à 100% par l'AMO : pour cela le Professionnel de Santé renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur 3 : « Soins Particuliers Exonérés ».

Le Professionnel de Santé est tenu d'appliquer le tiers payant. Le bénéficiaire des soins peut refuser cette dispense d'avance de frais.

Cas particulier de la délivrance de préservatifs pris en charge par l'Assurance Maladie

Lors de la délivrance à une ou un bénéficiaire dont l'âge permet une prise en charge intégrale de la délivrance de préservatifs tel que défini par la réglementation, le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- code LPP: le code regroupement LPP correspondant à la délivrance de préservatifs pris en charge à 100%,
 - NIR :
 - *Pour les patients majeurs ou ne souhaitant pas bénéficier de la confidentialité :*
Le NIR de la ou du bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement du bénéficiaire.
 - *Pour les patients mineurs ne s'opposant pas à la confidentialité :*
Un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la ou du bénéficiaire. Cette situation constitue le cas nominal.
Dans ce cas :
 - soit le NIR prend la valeur **2 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie pour une bénéficiaire féminine ;
 - soit le NIR prend la valeur **1 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie pour un bénéficiaire masculin ;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - cette FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie.
 - cette FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale uniquement lorsqu'un NIR fictif est utilisé (prise en charge des mineures)
 - date de naissance : la date de naissance exacte du ou de la bénéficiaire
 - un numéro fictif de prescripteur pour tous les bénéficiaires (yy199999 où yy représente le numéro du département du lieu d'implantation de la pharmacie),
 - la clé du numéro d'identification du prescripteur calculée à partir du numéro fictif,
 - une date de prescription correspondant à la date de délivrance des préservatifs.
- Cette délivrance doit faire l'objet d'une facturation isolée et peut avoir lieu sans prescription. Elle est prise en charge à 100% par l'AMO via le code regroupement LPP dédié.
- Le Professionnel de Santé est tenu d'appliquer le tiers payant. La bénéficiaire peut refuser cette dispense d'avance de frais.

Examens médicaux

L'article **64 85** de la LFSS **2016 2022** supprime la participation de l'assuré pour les frais relatifs aux consultations et examens de laboratoires établis en vue d'une prescription contraceptive ou en lien avec la santé sexuelle pour certains bénéficiaires en fonction de leur âge défini par la réglementation **les mineures d'au moins 15 ans**.

Le détail des actes concernés est visé aux articles L. 162-4-5 et L. 162-8-1 du code de la Sécurité Sociale.

*Examens médicaux relatifs à la **santé sexuelle** **contraception des mineures d'au moins 15 ans***

Lors de la facturation d'examens médicaux relatifs à la **santé sexuelle** **contraception des mineures d'au moins 15 ans**, le médecin ou la sage-femme ou l'infirmier réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- NIR :
 - *Pour les patients majeurs :*

Le NIR de la ou du bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement du bénéficiaire. Le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est interdit.

- *Pour les patients mineurs :*

- soit le NIR de la ou du bénéficiaire, si celle-ci ou celui-ci ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la du bénéficiaire ;
- soit un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la ou du bénéficiaire. Cette situation constitue le cas nominal.

Dans ce cas :

- soit le NIR prend la valeur 2 55 55 55 xxx 042, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de rattachement du PS pour une bénéficiaire féminine ;
 - soit le NIR prend la valeur 1 55 55 55 xxx 042, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de rattachement du PS pour un bénéficiaire masculin ;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de rattachement du PS ;
 - la FSE est sécurisée en mode dégradé SESAM sans Vitale,
- date de naissance : la date de naissance exacte du bénéficiaire.

Ces examens doivent faire l'objet d'une facturation isolée d'autres examens non relatifs à la santé sexuelle, contraception des mineurs d'au moins 15 ans. Ils sont facturables dans le respect des tarifs opposables.

Ces examens médicaux sont pris en charge à 100% par l'AMO : pour cela le PS renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur 3 : « Soins Particuliers Exonérés », hormis pour les soins pris en charge de base à 100% (exemple : consultation CCP).

Le PS est tenu d'appliquer le tiers payant. Le bénéficiaire des soins peut refuser cette dispense d'avance de frais.

Examens de biologie médicale relatifs à la santé sexuelle, contraception des mineurs d'au moins 15 ans

Lors de la facturation d'examens de biologie médicale relatifs à la santé sexuelle, contraception des mineurs d'au moins 15 ans, le laboratoire réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- NIR :

- *Pour les patientes majeures :*

Le NIR de la bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire.

- *Pour les patientes mineures :*

- soit le NIR de la bénéficiaire, si celle-ci ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire ;

- soit un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la bénéficiaire. Cette situation constitue le cas nominal.

Dans ce cas :

- le NIR prend la valeur **2 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de rattachement du laboratoire;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de rattachement du laboratoire ;
 - la FSE est sécurisée en mode **SESAM sans Vitale**,
- date de naissance : la date de naissance exacte du bénéficiaire (renseignée à partir de la prescription),
 - informations prescripteur : renseignées à partir de la prescription (pas de spécificité).

Ces examens doivent faire l'objet d'une facturation isolée des autres examens de biologie éventuellement mentionnés sur la prescription. Ils sont facturables dans le respect des tarifs opposables.

Ces examens sont pris en charge à 100% par l'AMO : pour cela le PS renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur **3** : « **Soins Particuliers Exonérés** ».

Le PS est tenu d'appliquer le tiers payant. Le bénéficiaire des soins peut refuser cette dispense d'avance de frais.

Éléments paramétrés

Les éléments suivants sont contenus sur les postes de travail ou serveurs, ce qui nécessite un paramétrage préalable :

- le NIR fictif et sa clé,
- le numéro de prescripteur fictif et sa clé,
- la date de naissance fictive (modifiable si la mineure accepte de la communiquer),
- l'identifiant de la caisse de rattachement du Professionnel de Santé (CPAM de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie).

3.2.2 Impacts Annexe 2 « Règlementation – Tarification Partie Règles »

.../...

B3

R29- Détermination du contexte tiers payant lié à des dispositions réglementaires spécifiques

Description de la règle	Données utilisées	Table utilisée	Référence réglementaire	Observation exemple
<p>Cette règle a pour objet d'identifier les situations réglementaires génératrices de la dispense d'avance de frais sur les parts AMO et/ou AMC ;</p> <p>Attention : elle ne préjuge en rien de l'existence d'autres situations de tiers payant issues d'accords conventionnels AMO/AMC/PS qui ne sont pas décrites dans le présent Cahier des Charges.</p> <p>Dans les cas identifiés ci-après, le contexte tiers payant est obligatoire, i.e. :</p> <ul style="list-style-type: none"> la dispense d'avance des frais doit être proposée par le Professionnel de Santé, selon les cas, <ul style="list-style-type: none"> soit sur la part AMO uniquement, soit sur les parts AMO et AMC, dans la limite du tarif de responsabilité⁽¹⁾. Dans tous les cas le bénéficiaire des soins peut refuser la dispense d'avance des frais proposée. 				
<p>Les cas concernés par le tiers payant réglementaire sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Cas général : .../... Nature d'assurance " Accident du Travail " : .../... part AMO Nature d'assurance " Maternité " : .../... part AMO Couverture maladie universelle : .../... Permanence des soins : .../... part AMO AME : .../... parts AMO et AMC ACS ⁽⁵⁾ .../... Centre de Santé : .../... part AMO Soins conformes au protocole ALD: .../... part AMO Examens relatifs à la santé sexuelle contraception des mineures d'au moins 15 ans part AMO <p>Lors de la facturation de prestations relatives à la santé sexuelle contraception des mineures d'au moins 15 ans, qu'il s'agisse d'examens médicaux ou d'examens de biologie médicale ou de produits de santé (y compris les contraceptifs d'urgence), le contexte Tiers Payant est obligatoire : la dispense d'avance des frais sur la part AMO doit être proposée par le Professionnel de Santé, dans la limite du tarif de responsabilité.</p> <ol style="list-style-type: none"> Situation particulière Victime d'attentat .../... part AMO Consultations Obligatoires Enfant .../... part AMO Prestations d'IVG part AMO <p>Lors de la facturation d'une prestation de type IVG, le contexte Tiers Payant est obligatoire : la dispense d'avance des frais sur la part AMO doit être proposée par le Professionnel de Santé, dans la limite du tarif de responsabilité.</p>			<p>Article 64 85 de la LFSS 2022</p> <p>Article 19 du texte n°274 du PLFSS 2023</p> <p>LFSS-2021 : Article 63</p>	

.../...

B5

R33 – Contrôle du mode de sécurisation SESAM sans Vitale

Description de la règle		Table utilisée	Référence réglementaire	Observation exemple
<p>Le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux laboratoires d'analyse de biologie médicale, • aux médecins spécialisés en anatomo-cyto-pathologie, • aux directeurs de laboratoire médecins (hors Centre de Santé), • aux ophtalmologistes dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique en coopération entre l'orthoptiste et l'ophtalmologiste, • aux prestations utilisées dans le cadre de la télémedecine (hors prestations d'accompagnement à la téléconsultation) : ces prestations sont caractérisées par leur groupe fonctionnel général : « Télémedecine » et un groupe fonctionnel détail différent de « Accompagnement ». • aux factures anonymisées réalisées dans un contexte de santé sexuelle exclusivement pour les mineurs • ainsi qu'aux pharmaciens et aux fournisseurs dans la limite des cas cités ci-dessous : <p>1. Pour les FSE anonymisées (Pharmaciens)</p> <p>Dans le cadre de la délivrance du contraceptif d'urgence à la mineure, le pharmacien ne doit pas utiliser de support Vitale carte Vitale ;</p> <p>il est donc exceptionnellement autorisé à utiliser le mode de sécurisation SESAM sans Vitale.</p> <p>Les informations constitutives de la FSE concernant le bénéficiaire des soins, le prescripteur et la caisse de rattachement du Professionnel de Santé sont issues du paramétrage présent sur le poste du Professionnel de Santé garantissant l'anonymisation de la FSE.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la délivrance à la mineure d'un contraceptif autre que le contraceptif d'urgence, le pharmacien a la possibilité d'utiliser le mode de sécurisation SESAM sans Vitale dans le cas où la mineure souhaite bénéficier de la confidentialité.</p> <p>En cas de délivrance d'un contraceptif d'urgence à une majeure, ces modalités ne s'appliquent pas. Le Professionnel de santé est tenu d'utiliser le mode de sécurisation SESAM-Vitale ou dégradé.</p> <p>2. Pour certains produits de la LPP (Pharmaciens et Fournisseurs)</p> <p>Lors de la délivrance de certains produits de la LPP destinés à la location ainsi que des prestations délivrées au long cours inscrites au Titre I et Titre II de la LPP² le pharmacien ou le fournisseur est, dans ces deux cas, autorisé à utiliser le mode de sécurisation SESAM sans Vitale.</p>	.../...	Table 1	<p>L 5134- 1 du code de la santé publique.</p> <p>Décret n°2014-1523</p> <p>R161-43-1-II du code sécurité sociale</p> <p>Arrêté du 10/02/2004 modifié</p>	<p>.../...</p> <p>1. FSE anonymisées</p> <p>les éléments issus du paramétrage du poste sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NIR fictif - Clé du NIR fictif - Date de naissance fictive par défaut (modifiable si la mineure accepte de la communiquer) <p>N° fictif du prescripteur + Clé du N° fictif du prescripteur (utilisé pour la délivrance d'un contraceptif d'urgence ou de préservatifs pris en charge par l'Assurance Maladie) (non utilisé pour un contraceptif d'urgence et si la mineure ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité)</p> <p>L'identifiant de la caisse de rattachement du PS (CPAM de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie).</p> <p>2. LPP</p> <p>la liste des produits de la LPP pour laquelle le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est autorisé est fixée par arrêté.</p>

Description de la règle	Table utilisée	Référence réglementaire	Observation exemple
Cette partie de règle concerne les prestations de la nomenclature « LPP ».			

.../...

B5

T12 – Détermination du taux de remboursement pour les actes de prévention

Description de la règle	Données utilisées	Table utilisée	Référence réglementaire	Observation exemple
<p>L'Assurance Maladie prévoit le remboursement de certaines prestations dans le cadre exclusif de campagnes de prévention.</p> <p>De même l'Assurance Maladie prévoit le remboursement du contraceptif d'urgence pour les mineurs.</p> <p>Dans ce contexte, le taux de remboursement est valorisé à 100 % et le code justificatif d'exonération du ticket modérateur est renseigné à " Soins dispensés en risque maladie et exonérés dans le cadre d'un dispositif de prévention ".</p>	<p>Code nature de prestation (saisi PS)</p> <p>Taux de remboursement</p> <p>Code justificatif d'exonération du ticket modérateur (1820)</p>		<p>Art. L5134-1 du code de la santé publique.</p>	<p>Les modalités relatives aux campagnes de prévention sont définies par la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Celle ci détermine entre autres :La population concernée, • la liste des prestations prises en charge, • l'imprimé de prise en charge, • la période de validité de la prise en charge.

4 Impacts dans le Référentiel Intégré

4.1 Synthèse des impacts

Documents DI	§	Nature de l'impact	Besoin
<i>rh-integ-dsf-020_1c_BS</i>	§2.3	Mise à jour du paragraphe concernant la contraception d'urgence pour prise en compte des nouvelles modalités de facturation de la contraception d'urgence	B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7
	§2.3	Mise à jour du paragraphe concernant la santé sexuelle pour prise en compte des nouvelles modalités de facturation des préservatifs	B10, B11, B12, B13, B14, B15,

4.2 Détail des impacts : Référentiel Intégré

4.2.1 Impacts rh-integ-dsf-020_1c_BS

.../...

B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B10, B11, B12, B13, B14, B15

.../...

§2.3 Absence de support Vitale



délivrance ~~du contraceptif aux mineures~~ liées à la santé sexuelle

Délivrance de Contraceptif d'urgence

Lors de la délivrance du contraceptif d'urgence à une mineure, déterminé par le code CIP du produit de santé, le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- le code CIP du produit de contraception d'urgence,
- Pour les patientes majeures ou ne souhaitant pas bénéficier de la confidentialité :
 - le NIR renseigné est le NIR de la bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire,
 - la date de naissance renseignée est la date réelle de la bénéficiaire,
 - le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est interdit.
- Pour les patientes mineures ne s'opposant pas à la confidentialité :
 - un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité du bénéficiaire : 2 55 55 55 xxx 0442, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie,
 - la clé du NIR, calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale uniquement lorsqu'un NIR fictif est utilisé (prise en charge des mineures),
 - la date de naissance, renseignée soit avec la date de naissance du bénéficiaire (si elle accepte de la communiquer), soit avec la date de naissance fictive (cette date correspond au premier jour du premier mois de l'année en cours diminuée de 16 ans.),
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie.
- Pour toutes les factures :
 - un numéro fictif de prescripteur (yy199999 où yy représente le numéro du département du lieu d'implantation de la pharmacie),
 - la clé du numéro d'identification du prescripteur calculée à partir du numéro fictif,
 - une date de prescription correspondant à la date de délivrance du contraceptif d'urgence.,
 - Cette FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale.
 - Cette FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie.

- Elle la contraception d'urgence est prise en charge à 100% par l'AMO : pour cela le Professionnel de Santé système de facturation renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur 7 3 : « Soins dispensés en risque maladie et exonérés dans le cadre d'un dispositif de prévention Soins particuliers exonérés ».
- le Professionnel de Santé est tenu d'appliquer le tiers payant. La bénéficiaire peut refuser cette dispense d'avance de frais,
- le Professionnel de Santé n'est pas tenu de transmettre une prescription.

Délivrance de Contraceptif hors urgence

Lors de la délivrance à une mineure bénéficiaire dont l'âge permet une prise en charge intégrale d'un contraceptif autre que le contraceptif d'urgence tel que défini par la réglementation, le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- code CIP : le code CIP du produit de contraception,
 - NIR :
 - *Pour les patientes majeures ou ne souhaitant pas bénéficier de la confidentialité :*
 - soit le NIR de la bénéficiaire, si celle-ci ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire. Le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est interdit.
 - *Pour les patientes mineures ne s'opposant pas à la confidentialité :*
 - soit un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la bénéficiaire.
- Dans ce cas :
- le NIR prend la valeur 2 55 55 55 xxx 042, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie ;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie
 - la FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale uniquement lorsqu'un NIR fictif est utilisé (prise en charge des mineures),
- date de naissance : la date de naissance exacte du bénéficiaire (renseignée à partir de la prescription),
 - informations prescripteur : renseignées à partir de la prescription (pas de spécificité).

Cette délivrance doit faire l'objet d'une facturation isolée des autres produits éventuellement mentionnés sur la prescription.

Elle est prise en charge à 100% par l'AMO : pour cela le Professionnel de Santé renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur 3 : « Soins Particuliers Exonérés ».

Le Professionnel de Santé est tenu d'appliquer le tiers payant. Le bénéficiaire des soins peut refuser cette dispense d'avance de frais.

Cas particulier de la délivrance de préservatifs pris en charge par l'Assurance Maladie

Lors de la délivrance à une bénéficiaire dont l'âge permet une prise en charge intégrale de la délivrance tel que défini par la réglementation, le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- code LPP: le code regroupement LPP correspondant à la délivrance de préservatifs pris en charge à 100%,
 - NIR :
 - *Pour les patients majeurs ou ne souhaitant pas bénéficier de la confidentialité :*
Le NIR de la ou du bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal et donc transmise à l'organisme de rattachement du bénéficiaire.
 - *Pour les patients mineurs ne s'opposant pas à la confidentialité :*
Un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la ou du bénéficiaire. Cette situation constitue le cas nominal.
Dans ce cas :
 - soit le NIR prend la valeur **2 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie pour une bénéficiaire féminine ;
 - soit le NIR prend la valeur **1 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie pour un bénéficiaire masculin ;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - cette FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de la circonscription du lieu d'implantation de la pharmacie.
 - cette FSE est sécurisée en mode SESAM sans Vitale uniquement lorsqu'un NIR fictif est utilisé (prise en charge des mineures)
 - date de naissance : la date de naissance exacte du ou de la bénéficiaire
 - un numéro fictif de prescripteur pour tous les bénéficiaires (yy199999 où yy représente le numéro du département du lieu d'implantation de la pharmacie),
 - la clé du numéro d'identification du prescripteur calculée à partir du numéro fictif,
 - une date de prescription correspondant à la date de délivrance des préservatifs.
- Cette délivrance doit faire l'objet d'une facturation isolée et peut avoir lieu sans prescription.
Elle est prise en charge à 100% par l'AMO via le code regroupement LPP dédié.

Examens médicaux

L'article **64 85** de la LFSS **2016 2022** supprime la participation de l'assuré pour les frais relatifs aux consultations et examens de laboratoires établis en vue d'une prescription contraceptive ou en lien avec la santé sexuelle pour certains bénéficiaires en fonction de leur âge défini par la réglementation **les mineures d'au moins 15 ans**.

Le détail des actes concernés est visé aux articles L. 162-4-5 et L. 162-8-1 du code de la Sécurité Sociale.

Examens médicaux relatifs à la santé sexuelle contraception des mineures d'au moins 15 ans

Lors de la facturation d'examens médicaux relatifs à la **santé sexuelle contraception des mineures d'au moins 15 ans**, le médecin ou, la sage-femme ou l'infirmier réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

- NIR :
 - *Pour les patients majeurs :*

Le NIR de la ou du bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement du bénéficiaire. Le mode de sécurisation SESAM sans Vitale est interdit.

- *Pour les patients mineurs :*

- soit le NIR de la ou du bénéficiaire, si celle-ci ou celui-ci ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal et donc transmise à l'organisme de rattachement de la du bénéficiaire ;
- soit un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la ou du bénéficiaire. Cette situation constitue le cas nominal.

Dans ce cas :

- soit le NIR prend la valeur **2 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de rattachement du PS pour une bénéficiaire féminine ;
 - soit le NIR prend la valeur **1 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de rattachement du PS pour un bénéficiaire masculin ;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de rattachement du PS ;
 - la FSE est sécurisée en mode **dégradé SESAM sans Vitale**,
- date de naissance : la date de naissance exacte du bénéficiaire.

Ces examens doivent faire l'objet d'une facturation isolée d'autres examens non relatifs à la santé sexuelle, contraception des mineurs d'au moins 15 ans. Ils sont facturables dans le respect des tarifs opposables.

Ces examens médicaux sont pris en charge à 100% par l'AMO : pour cela le PS renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur **3** : « **Soins Particuliers Exonérés** », hormis pour les soins pris en charge de base à 100% (exemple : consultation CCP).

Le PS est tenu d'appliquer le tiers payant. Le bénéficiaire des soins peut refuser cette dispense d'avance de frais.

Examens de biologie médicale relatifs à la santé sexuelle contraception des mineures d'au moins 15 ans

Lors de la facturation d'examens de biologie médicale relatifs à la santé sexuelle contraception des mineures d'au moins 15 ans, le laboratoire réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant :

• NIR :

• *Pour les patientes majeures :*

Le NIR de la bénéficiaire ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal (cf. §3.5 et § 4.2.1.1) et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire.

• *Pour les patientes mineures :*

- soit le NIR de la bénéficiaire, si celle-ci ne souhaite pas bénéficier de la confidentialité ; dans ce cas la FSE est réalisée suivant le fonctionnement nominal et donc transmise à l'organisme de rattachement de la bénéficiaire ;
- soit un NIR fictif, afin d'assurer la confidentialité de la bénéficiaire. Cette situation constitue le cas nominal.

Dans ce cas :

- le NIR prend la valeur **2 55 55 55 xxx 042**, où xxx représente le numéro de la caisse d'Assurance Maladie Obligatoire (CPAM) de rattachement du laboratoire;
 - la clé du NIR est calculée à partir du NIR fictif,
 - la FSE sera transmise directement à la CPAM (régime 01) de rattachement du laboratoire ;
 - la FSE est sécurisée en mode **SESAM sans Vitale**,
- date de naissance : la date de naissance exacte du bénéficiaire (renseignée à partir de la prescription),
 - informations prescripteur : renseignées à partir de la prescription (pas de spécificité).

Ces examens doivent faire l'objet d'une facturation isolée des autres examens de biologie éventuellement mentionnés sur la prescription. Ils sont facturables dans le respect des tarifs opposables.

Ces examens sont pris en charge à 100% par l'AMO : pour cela le PS renseigne le code justificatif d'exonération à la valeur 3 : « **Soins Particuliers Exonérés** ».

Le PS est tenu d'appliquer le tiers payant. Le bénéficiaire des soins peut refuser cette dispense d'avance de frais.